

A.I.M. Transactions

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 rue George Sand, 37000 TOURS
512 698 366 RCS TOURS

STATUTS

MIS A JOUR LE 2 JUIN 2025

(REFONTE STATUTAIRE)

CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE



STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL), devant exister entre les propriétaires successifs des parts initialement créées et de celles qui pourraient l'être par la suite.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsqu'elle ne compte qu'un Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Commercialisation, conseil, vente, service en rapport avec tous les produits et concepts juridico-financiers, supports en matière d'assurance et de produits financiers ou immobilier.
- Transactions immobilières.
- Activité d'agent commercial, courtage.
- Transactions de fonds de commerce.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.I.M. Transactions**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précisée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 rue George Sand, 37000 TOURS.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision de l'Associé Unique

ou par décision ordinaire des Associés, et en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les apports fait à la constitution de la Société et formant le capital social d'origine sont des apports en numéraire.

Les associés fondateurs ont apporté à la société la somme de 1 000 (MILLE) euros.

Monsieur Michel DROUSSET a apporté la somme de	500 euros
Madame Isabelle DUHAUT a apporté la somme de	500 euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1 000 (MILLE) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **cent (100) parts sociales de dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 100, entièrement souscrites et libérées.

A la suite des cessions de parts intervenues entre Monsieur Michel DROUSSET, Cédant et Mesdames Céline MARQUENET et Isabelle DUHAUT, Cessionnaires, la répartition des parts sociales s'établit comme suit :

- à Madame Céline MARQUENET	
à concurrence de	49 parts
portant les numéros 1 à 49	

- à Madame Isabelle DUHAUT	
à concurrence de	51 parts
portant les numéros 50 à 100	

Total égal au nombre des parts composant le capital social :	100 parts
--	-----------

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision prise par les Associés dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, être augmenté par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées par l'article 12 des statuts.

Les Associés peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de regroupement des parts sociales.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propiétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la Société.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un contrat de bail. En cas de location de parts sociales, le Bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier. Toutefois, le Bailleur dispose seul du droit de vote lors des assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés régulièrement prises.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier,
- Les réserves reviennent au nu-propiétaire, mais l'usufruitier exercera son droit de jouissance sur ces réserves sous la forme d'un quasi-usufruit,
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire, mais l'usufruitier exercera son droit de jouissance sur ces éléments, soit sous la forme d'un usufruit ordinaire s'il s'agit de biens attribués en nature, soit sous la forme d'un quasi-usufruit s'il s'agit de sommes d'argent.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les Associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 11 - PRÉEMPTION

1. Toute cession de parts sociales est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'Associé souhaitant céder des parts sociales notifie au gérant (ou aux cogérants s'ils sont plusieurs) et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts concernées ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- s'il existe un candidat cessionnaire : les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la notification de l'Associé cédant par le dernier des destinataires (ou, si elle est antérieure, la date de première présentation du pli par les services postaux) fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, ou proposer les parts à toute personne de son choix, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Les conditions proposées au candidat cessionnaire ne pourront être plus favorables que celles offertes aux Associés.

3. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la gérance dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. La notification du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que chaque Associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, la gérance doit notifier à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts concernées sont réparties par la gérance entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, ou de proposer les parts à toute personne de son choix, mais sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée, dans un délai de trois mois à compter de la notification à l'Associé cédant des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions de parts réalisées par l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les cessions ou transmissions de parts sont régies par les dispositions suivantes.

A/ Transmission entre vifs

I. Les cessions ou transmissions de parts entre Associés sont libres.

Toute autre cession ou transmission de parts, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément des Associés.

Il en est ainsi pour les cessions ou transmissions de parts, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, au profit de tiers, ou entre un Associé et ses ascendants, descendants ou son conjoint, non Associés, et pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les dispositions de la présente clause sont applicables à tous les types de transmission de droits sociaux, que lesdites transmissions interviennent à titre gratuit ou onéreux, en cas de dévolution successorale, de mise en indivision (pacsale ou autre), de dissolution d'un PACS ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la transmission de droits sociaux démembrés et à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

II. L'agrément des Associés est donné dans les conditions suivantes :

1) Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés.

2) Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification ainsi faite, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les Associés par écrit sur ce projet. La décision peut également être prise aux termes d'un acte signé par tous les Associés.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement des Associés donné par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La décision de la Société est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts.

A la demande d'un Gérant, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers dûment agréé(s) par les Associés. La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

L'achat par la Société ou par un ou plusieurs tiers ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

Le Cédant dispose alors d'un délai de huit (8) jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse les cessionnaires proposés. En cas de refus, le Cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil. Le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers, ainsi que le Cédant ou, à défaut, par un Associé, ce dernier agissant comme mandataire du Cédant. Dans ce cas, le Cédant sera aussitôt avisé par les soins du Gérant de la régularisation de la cession et de la mise à sa disposition, au siège social, du prix lui revenant.

Le prix sera payable comptant à la signature de l'acte de cession de parts.

Toutefois, lorsque les parts sont rachetées par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III. Sauf dérogations prévues par la loi, l'Associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II.3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV. Les prescriptions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital. De ce fait, en cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les Associés.

V. Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément et, en cas de refus d'agrément, la notification par la gérance au Cédant du nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre de rachat par la Société, ces deux dernières notifications étant faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI. Le projet de location de parts sociales au profit de tout locataire doit faire l'objet de la procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la Société a refusé de consentir à la location, l'Associé concerné demeure seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés à ses parts. Il ne peut en aucun cas contraindre les Associés ou la Société à se porter acquéreur de ses parts sociales.

La procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus s'applique aux cessions intervenant après une période de location, même si la cession ou la transmission est envisagée au profit du locataire déjà agréé.

B/ Transmission par décès

La transmission des parts sociales intervenant au profit d'une personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé, par décès ou par suite de la liquidation de communauté pour cause de décès, est soumise également à l'agrément des Associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A - II ci-dessus.

Les héritiers ou ayants droit seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois (3) mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme Associés.

Les héritiers non agréés pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A - II 3 ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité pour l'agrément, des parts qui appartenaient à l'Associé décédé.

ARTICLE 13 – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un Associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses parts sociales, réduisant sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses parts toutes les parts de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'Associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'Associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder leurs parts à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'Associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associés ou non, nommées par décision ordinaire des Associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration des biens et affaires de la Société pour faire toutes les opérations entrant dans son objet.

Les clauses relatives à l'étendue des pouvoirs du Gérant devant figurer dans les statuts, toute limitation de pouvoirs de celui-ci sera de la compétence d'une décision collective extraordinaire des Associés emportant modification expresse ou implicite des statuts.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 15 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE – INTERDICTION

Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il peut recevoir, en rémunération de son travail, un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire prise par la collectivité des Associés.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce, sauf s'il s'agit de conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat et sauf dans les cas limitativement prévus par la Loi, notamment au profit des Associés personnes morales, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

Le mandat du Gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Sauf décision ordinaire prise par la collectivité des Associés, la démission d'un Gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux Associés.

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, le ou les Gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du Gérant par décision prise par les Associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier Gérant ou d'un Gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les Associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 17- FORME DES DECISIONS

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des Associés ou pourront résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, y compris, dans ces cas, par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent.

Cependant, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 18 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par son conjoint, un ascendant, un descendant, un autre Associé ou tout tiers de son choix.

Les représentants légaux d'Associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, à moins que la loi ou le règlement ne prévoient un délai plus bref.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé ou en cas de décès de l'Associé-Gérant unique, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par

chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les Gérant(s) et, le cas échéant, par le président de séance.

ARTICLE 20 – CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Les consultations écrites peuvent être dématérialisées.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs Associés représentant au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts et sur deuxième convocation, les deux tiers des parts. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Les décisions d'agrément des cessions ou mutations de parts sociales seront prises selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, le transfert de siège social ou l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, est valablement décidé par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions légales ; elle ne pourra être transformée en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société Civile ou en Société par Actions Simplifiée qu'avec l'accord unanime des Associés.

ARTICLE 22 – DECISIONS ORDINAIRES

En dehors des cas visés à l'article précédent, dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, les décisions sont adoptées, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Ces règles de majorité sont cependant écartées chaque fois que d'autres règles sont expressément prévues par les présents statuts pour telle ou telle décision en particulier.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

La collectivité des associés pourra, par décision ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes conformément à l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} avril** et finit le **31 mars** de l'année suivante.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et, si nécessaire, l'annexe, prescrits par la Loi.

ARTICLE 25 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'Assemblée ou l'Associé Unique décide souverainement de l'affectation de ce solde et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée ou l'Associé Unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée ou de l'Associé Unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves ou le report à nouveau créditeur.

ARTICLE 26 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque Associé pourra verser en compte courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la Gérance jugera utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenant directement entre la Gérance et le déposant dans les conditions prévues par l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sociaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des présents statuts.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Commerce du siège social.

Statuts adoptés par acte unanime des associés en date du 2 juin 2025 et certifiés conforme par le gérant.